

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.136 du 11 avril 2013

A. 207.203/XIII-6441

En cause : 1. **VAN der VEKEN** Didier,
 2. **GRENSON** Marinette,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jean-Marie MONVILLE, avocat,
 avenue Reine Astrid 35/16
 4900 Spa,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 30 décembre 2012 par Didier VAN der VEKEN et Marinette GRENSON en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du 10 octobre 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne qui, sur recours, accorde à la commune de Stoumont un permis unique visant l'aménagement de la salle communale des fêtes dans un établissement situé dans cette commune rue du Village, n° 27;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience du 11 avril 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. MONVILLE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Didier VEN der VEKEN et Marinette GRENSON sont domiciliés à Stoumont, rue du Village, 22, dans une maison dont ils sont propriétaires. Ils sont également propriétaires d'un immeuble sis rue du Village, 31 qui est aménagé pour abriter des gîtes.

Leur habitation est contiguë à une ancienne église située rue du Village, 27, et transformée d'abord en école des filles et ensuite en salle des fêtes villageoise; le bien est cadastré division 1, section C, n° 1066d; il appartient à la commune de Stoumont.

Il n'est pas allégué que la transformation de l'ancienne église en salle des fêtes aurait fait l'objet en son temps d'une autorisation d'exploitation ni qu'elle eût dû en obtenir une (article 1^{er} de l'arrêté du 4 juillet 2002; définition de l'"établissement existant").

Au plan de secteur, la salle de fêtes existante est reprise en zone d'habitat à caractère rural et dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique.

2. Le 23 décembre 2011, la commune de Stoumont introduit auprès de la division de la prévention et des autorisations une demande de permis unique ayant pour objet principal l'aménagement de la salle communale des fêtes située rue du Village, 27.

Il s'agit d'un établissement de classe 2 sous la rubrique n° 92.32.02 : gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concert, cabarets, centres culturels et similaires) dont la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes; la nomenclature impose la consultation du service régional d'incendie (S.R.I.).

Le formulaire donne les précisions suivantes au sujet de l'objet de la demande :

- aménagement de la salle des fêtes de Stoumont,
- chaudière existante au gaz conservée, dépôt de gaz butane ou propane lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3.000 litres pour les réservoirs aériens (rubrique 63.12.07.01 - classe 3),
- isolation acoustique et thermique de la salle existante,
- fosse septique existante remplacée par une micro station (rubrique 90.11. - classe 3).

Le cadre relatif aux effets sonores du projet signale que l'installation générant du bruit consiste dans l'activité culturelle de la salle qui sera exploitée en semaine de 8 à 20 heures et le week-end ainsi que les jours fériés de 8 à 24 heures.

Le cadre relatif au charroi signale qu'un parking appartenant à la commune se situe juste en face de la salle (capacité : 20 places) et que dans un rayon de 100 mètres autour de la salle, existent également :

- le parking de l'église (20 places),
- le parking de l'administration communale (15 places),
- le parking du cimetière (30-40 places).

La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement expose que :

- " Le présent projet consiste à agrandir la salle afin de répondre aux besoins actuels (plus d'espace, accessible aux P.M.R., une meilleure isolation acoustique et thermique, nouvelle installation comme une réserve, un vestiaire, une billetterie...). L'aspect extérieur du bâtiment existant côté rue est conservé (une amélioration thermique est apportée par une isolation par l'intérieur et le remplacement des châssis existants). La cour existante accueille la nouvelle annexe. Celle-ci se démarque de l'existant par sa volumétrie. Elle s'intègre dans le bâti existant grâce aux matériaux de façade (moellon, parement en ardoise et en bois) qui correspondent aux matériaux typiquement utilisés dans le village."

La notice ajoute que lors de manifestations culturelles, des nuisances sonores "du type musical" peuvent survenir de manière épisodique, qu'"elles sont également inhérentes au public sortant du bâtiment". Selon la notice, afin de remédier aux éventuelles nuisances sonores, une isolation acoustique de la salle est prévue.

Le 6 décembre 2011, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) avait énuméré une série de questions que soulevait le projet et conclu qu'étant donné que ce dossier est sujet à polémiques, il serait plus prudent d'attendre pour se prononcer de disposer des résultats de l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande de permis unique.

3. Après que la demande eut été déclarée incomplète par le fonctionnaire technique et par le fonctionnaire délégué le 11 janvier 2012, la commune de Stoumont envoie le 28 février 2012 au fonctionnaire technique un complément de dossier de demande de permis unique.

Le formulaire de demande (page 4) mentionne dorénavant une capacité d'accueil qu'il fixe à 150 personnes au maximum. La liste des parcelles cadastrales concernées est complétée par l'indication des parcelles section C, n^{os} 1074c et 1071g renseignées comme appartenant à la commune et formant le parking situé juste en face de la salle pour une capacité de 20 places (page 20). Les heures d'exploitation sont inchangées.

4. Le 12 mars 2012, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué accusent réception d'un dossier complet et recevable et ils estiment qu'une étude d'incidences n'est pas nécessaire.

5. Le 24 mars 2012, le service incendie émet un avis favorable; curieusement, le rapport de prévention indique qu'il n'y aurait pas d'utilisation de gaz (page 4). Le service d'incendie évalue la capacité d'accueil à un maximum de 300 personnes.

6. Au cours de l'enquête publique organisée du 22 mars au 5 avril 2012, sept réclamations sont déposées, dénonçant notamment :

- le coût et l'inopportunité du projet,
- la défiguration d'un bâtiment appartenant au patrimoine du village, par l'ajout d'une annexe contemporaine et la suppression d'une cour fermée,
- les nuisances sonores (réalisation d'une étude acoustique),
- le problème de parking et de mobilité dans le village, d'où un problème de sécurité en cas d'intervention des services d'urgence,
- la nécessité d'un règlement d'ordre intérieur,
- le manque de précisions dans le dossier et des renseignements erronés (intégration d'une parcelle privée),
- contiguïté du projet avec un bâtiment rénové et transformé en gîte (perte de luminosité).

L'une de ces réclamations émane des époux VAN der VEKEN-GRENSON qui, dans leur lettre du 3 avril 2012, accompagnée de photographies, se plaignent en particulier des problèmes suivants :

- l'agrandissement de la salle des fêtes augmente la surface de la salle de 165,2 m² et la capacité d'accueil passe d'une cinquantaine de personnes à 150 personnes au moins. Ils craignent que cette augmentation de capacité entraîne de sérieux problèmes de mobilité dans le village,
- d'un point de vue architectural, le volume, la hauteur des murs et l'occupation au sol sont trop importants et ne concordent pas avec le bâti local situé en périmètre d'intérêt culturel, esthétique et historique,
- la disposition de la salle ne tiendrait pas compte des bâtiments contigus,
- les nuisances sonores extérieures liées à l'utilisation de la salle risqueraient de se reproduire plus fréquemment; ils écrivent redouter que ces nuisances plus fréquentes ne perturbent la quiétude des gens du quartier mais aussi ne compromettent la tranquillité de leurs gîtes.

7. En sa séance du 10 avril 2012, la C.C.A.T.M. émet un avis défavorable; après avoir énuméré les points favorables du projet, elle pointe les éléments défavorables suivants :

- l'extension projetée dénature le caractère architectural du bâtiment et la suppression de la cour est regrettable; il serait, selon elle, préférable de réaménager la salle existante (isolation acoustique);
- l'agencement de la nouvelle salle n'est pas réfléchi (scène décentrée);
- la localisation centrale de la salle engendre des nuisances pour le voisinage immédiat.

L'avis ajoute que le problème de parking et de mobilité a toujours existé à Stoumont mais que la rénovation et l'extension de la salle risquent d'amener une fréquentation plus importante de celle-ci et le problème de parking et de mobilité pourrait devenir plus important, précisant qu'il serait également judicieux d'intégrer l'espace rue (de façade à façade) dans le projet.

8. Le collège communal expose son point de vue dans un avis justificatif du 13 avril 2012; il soutient notamment que les nuisances sonores seront considérablement réduites avec la nouvelle salle qui évitera l'installation de chapiteaux non insonorisés et qu'un règlement strict sera adopté pour l'utilisation de la salle afin de ne pas perturber la tranquillité des villageois, ce qui ne serait pas, écrit-il, toujours le cas avec les gîtes.

Il invoque par ailleurs d'autres arguments à l'appui du projet :

- salle située au centre de la localité,
- absence d'autre terrain disponible et surcoût d'une nouvelle construction,
- la salle existante est sous-équipée, mal isolée et mal insonorisée,
- avec le projet, il n'y aura plus besoin de chapiteaux pour les trois grandes manifestations du village : fête locale, grand feu, bal d'automne,
- certaines réunions du conseil et de C.P.A.S. pourraient se tenir dans la nouvelle salle,
- il n'y aura pas d'autres manifestations de grande envergure,
- le problème de parking ne serait pas aggravé par rapport à la situation actuelle.

9. Le 9 juin 2012, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable.

10. Le 11 juin 2012, les fonctionnaires délégué et technique refusent de délivrer à la commune de Stoumont le permis unique sollicité; les motifs de refus tiennent à la comptabilisation des emplacements de parking (parcelle privée), aux horaires d'utilisation de la salle, aux nuisances acoustiques, en particulier en raison de l'implantation de la scène et de l'absence d'étude acoustique.

11. Le 29 juin 2012, la commune de Stoumont introduit un recours administratif devant le Gouvernement wallon contre la décision de refus du 11 juin 2012, reçu le 2 juillet 2012.

12. Le 29 août 2012, le directeur général de la DGO4 émet un avis défavorable; il relève entre autres que l'architecture de l'élément contemporain ne s'intègre pas, ni en matériau ni en forme, à l'existant et que s'il est louable de ne pas chercher à faire du "faux-vieux", il y a, selon lui, un niveau de "subtilité" à trouver entre le "faux-vieux" et le contemporain intégré; l'avis regrette également la suppression de la cour existante.

13. Dans leur rapport de synthèse rédigé le 20 septembre 2012, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique proposent de rejeter le recours et de confirmer la décision de refus du permis unique.

14. Par son arrêté du 10 octobre 2012, le Ministre wallon chargé de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité infirme la décision de refus du 11 juin 2012 et accorde à la commune de Stoumont un permis unique visant l'aménagement de la salle communale des fêtes dans un établissement situé rue du Village, n° 27.

L'arrêté ministériel du 10 octobre 2012, qui constitue l'acte attaqué, est notamment rédigé comme suit :

" [...]

Vu la demande introduite en date du 23 décembre 2011, par laquelle l'Administration communale de Stoumont - Route de l'Amblève n° 41 à 4987 Stoumont - sollicite un permis unique visant l'aménagement de la salle des fêtes de Stoumont dans un établissement situé rue du Village n° 27 à 4987 Stoumont;

Considérant que, en application de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, le département de la nature et des forêts déclare que le formulaire de demande de permis est complet en ce qui concerne la partie Natura 2000 en date du 10 janvier 2012;

Considérant que les rubriques applicables de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées sont :

N° 63.12.07.01, Classe 3

Dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges, comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar, lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3.000 litres pour les réservoirs aériens et à 5.000 litres pour les réservoirs enterrés

N° 90.11, Classe 3

Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalents-habitant

N° 92.32.02, Classe 2

Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires), lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en oeuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre; que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances et dangers les plus significatifs portent sur les nuisances sonores, les risques d'incendie et le stationnement;

Considérant cependant que, au vu du descriptif des activités, dépôts et installations, des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devrait pas être considéré comme ayant un impact notable;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant que les effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature sont connus et susceptibles d'être maîtrisés;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par les fonctionnaires technique et délégué en date du 11 janvier 2012, dans les délais prescrits; que le fonctionnaire technique a réceptionné les compléments demandés en date du 1^{er} mars 2012; que la demande a été déclarée complète et recevable en date du 12 mars 2012, dans le délai légal prescrit;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande a été soumis à enquête publique, conformément aux articles D.29-7 à D.29-19 du Livre I^{er} du Code de l'environnement; que l'enquête s'est déroulée sur le territoire de Stoumont du 22 mars 2012 au 05 avril 2012; que l'enquête a fait l'objet de plusieurs objections dont les éléments invoqués portent essentiellement sur :

- l'irrégularité de l'enquête publique;
- le coût et l'opportunité du projet, la salle actuelle isolée acoustiquement répondant aux besoins des villageois pour des fêtes publiques ou privées;
- la défiguration d'un bâtiment appartenant au patrimoine du village par l'ajout d'une annexe contemporaine, sortant des lignes de conduite directrices fixées par l'administration communale, et la suppression d'une cour fermée, profitable tant aux enfants qui pouvaient y jouer en toute sécurité qu'aux organisateurs d'événements;
- le non-respect du R.G.B.S.R.;
- les nuisances sonores provenant de la salle;
- les problèmes de mobilité et de parking dans le village, qui risquent d'engendrer des soucis d'accessibilité pour les services de secours;
- la rue ne dispose d'aucun trottoir;
- la nécessité de disposer d'un règlement d'ordre intérieur;
- le manque de précision dans le dossier et l'existence de renseignements erronés (intégration d'une parcelle privée cadastrée 1071 G);
- la perte de luminosité pour le bâtiment voisin;
- où seront rangés les équipements entreposés dans le garage à démolir ?;
- il serait opportun d'implanter la salle des fêtes à l'extérieur du village, à proximité du terrain de football ou de la salle polyvalente approuvée par la C.L.D.R.;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) émis le 10 avril 2012 pour les motifs suivants :

- suppression de la cour regrettable;
- agencement interne non réfléchi;
- nuisances pour le voisinage;
- mobilité et parking problématiques;
- il serait opportun d'intégrer l'espace-rue dans le projet;

Vu l'avis du 13 avril 2012 du collège communal de Stoumont répondant aux réclamations;

Vu l'avis favorable conditionnel du service régional d'incendie émis le 24 mars 2012;

Vu l'arrêté du fonctionnaire technique de la direction de Liège et du fonctionnaire délégué, pris le 11 juin 2012 et notifié le même jour dans le délai légal prescrit, refusant à l'administration communale Stoumont - Route de l'Amblève n° 41 à 4987 Stoumont - un permis unique visant l'aménagement de la salle des fêtes de Stoumont dans un établissement situé rue du Village n° 27 à 4987 Stoumont;

Vu le recours introduit le 29 juin 2012 par Maître RIGAUX, conseil du demandeur contre la décision des fonctionnaires délégué et technique compétents en première instance du 11 juin 2012 susvisée;

Considérant que le recours a été exercé dans les forme et délai réglementaires; qu'il est donc recevable;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de 1^{ère} instance et de recours;

Vu la prorogation de 30 jours du délai d'instruction du recours notifiée en date du 16 août 2012;

Considérant que les prescriptions prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que les dispositions du règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 telles que complétées par les conditions imposées par le service régional d'incendie seraient adéquates et suffisantes en cas d'octroi du permis sollicité;

Considérant que les risques liés aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en «vrac» devraient satisfaire à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives à ce type de dépôts;

Considérant que les risques liés aux unités et aux installations d'épuration individuelle devraient satisfaire à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 déterminant [les] conditions intégrales relatives à ce type d'installation;

Considérant qu'il appartiendrait à l'exploitant de mettre des poubelles en quantité et volume suffisants à la disposition du public fréquentant l'établissement, en cas d'obtention du permis; que les résidus tels que déchets ménagers devraient être collectés et évacués par les filières agréées adéquates en cas d'obtention du permis;

Considérant que le respect des conditions imposées par la cellule bruit de la direction de la prévention de pollutions serait de nature à pallier les sources potentielles de nuisances sonores;

Considérant que, en cas d'obtention du permis, il appartiendrait au fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier le respect des conditions contenues dans l'autorisation et d'initier les dispositions prévues par le décret et l'arrêté portant autorisation en cas d'infractions dûment constatées;

Considérant que la demanderesse soulève les arguments suivants dans son recours :

- l'objectif du projet est, d'une part, d'améliorer une salle vétuste et, d'autre part, d'augmenter les possibilités d'utilisations d'intérêt public de la salle (réunions du conseil communal et du C.P.A.S. et utilisation occasionnelle pour des

- manifestations culturelles, 3 fois par an - fête locale, grand feu et bal d'automne - et qui se déroulent actuellement sous chapiteau);
- seules deux objections portant sur les nuisances sonores et le manque de précision dans le dossier et les renseignements erronés qu'il comporte ont été reprises par les fonctionnaires technique et délégué;
- l'isolation phonique sera meilleure qu'actuellement et les nuisances seront limitées à trois activités annuelles et subies par un seul voisin;
- en ce qui concerne le parking, la situation future sera identique à la situation actuelle;
- s'il est vrai que le parking s'opère en partie sur une parcelle privée, cette parcelle peut être prêtée, louée, vendue à la commune, voire même expropriée;
- la scène est implantée à l'endroit le plus adapté sur le plan phonique;
- l'implantation retenue répond aux objectifs énoncés ci-avant, aux contraintes budgétaires communales, crée un lieu de rassemblement central au village et sécurisé en terme d'accessibilité;
- les toitures plates sont admises par le collège communal lorsqu'elles se rapportent à des extensions, ce qui est le cas en l'espèce;
- la salle peut être scindée, ce qui est intéressant en ce que des réunions culturelles (spectacles, conférences, ateliers divers) pourront être organisés dans des conditions acceptables;
- un règlement strict sera adopté pour éviter toute perturbation des villageois;
- d'autres salles communales ou gîtes ont été autorisés sans parking en suffisance;

Considérant que la demande porte sur l'aménagement de la salle des fêtes, pouvant accueillir 300 personnes maximum, sur un bien sis à 4987 Stoumont, rue du Village n° 27 et cadastré 1^{ère} division, section C, n° 1066 d;

Considérant que le bien en question est repris en zone d'habitat à caractère rural et dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur de Stavelot adopté par arrêté du 27 mai 1977; qu'il se situe à 200 m de fermes classées; qu'il se situe à 250 m du site Natura 2000 dit Vallée de l'Amblève de Chêne au Pont de Targnon; que le R.G.B.S.R. n'est pas applicable au projet;

Considérant que la demande entre dans le champ d'application de l'article 127 du CWATUPE en raison de son auteur, s'agissant de l'administration communale, et de son objet, s'agissant d'une salle des fêtes communales, et donc d'un équipement de service public ou communautaire;

Considérant, en ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments, que le dossier de demande comporte la déclaration PEB simplifiée;

Considérant que le projet, en ce qu'il porte sur une salle des fêtes communale, et donc un équipement communautaire à vocation socio-culturelle, est compatible avec la destination de la zone d'habitat à caractère rural telle que fixée par l'article 27 du CWATUPE; qu'il s'agit en effet d'une infrastructure accessoire à la fonction résidentielle, non susceptible, au vu de sa capacité et des activités susceptibles de s'y dérouler selon les informations fournies par le collège communal, et moyennant une gestion adéquate des lieux sur les plans sonore et du charroi, de mettre en péril la fonction résidentielle ou les autres activités admissibles dans la zone en vertu dudit article ou d'empêcher que le solde de la zone soit affecté à la résidence ou aux autres fonctions y admissibles;

Considérant que suivant l'article 452/23 du CWATUPE, le périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique «vise à favoriser au sein d'un ensemble urbanisé l'équilibre entre les espaces bâtis ou non et les monuments qui les dominent ou les sites qui les caractérisent»;

Considérant, en ce qui concerne les fermes classées situées à environ 200 m du projet, qu'elles se trouvent dans une rue perpendiculaire au projet et qu'il sera donc sans incidence sur celles-ci; que par contre, il convient de relever que l'église à

transformer, bien qu'elle ait été perturbée de par l'affectation scolaire, est reprise à l'inventaire, ainsi que d'autres bâtiments voisins en moellons de grès; qu'il est donc important de réaliser un projet contemporain qui préserve les caractéristiques intéressantes de l'église initiale;

Considérant qu'une réunion préalable d'information du public s'est tenue le 15 juin 2011; que le projet dont recours a été adapté afin de répondre à certaines remarques émises notamment en ce qui concerne les matériaux mis en oeuvre;

Considérant que le projet est caractérisé par une intervention architecturale sobre s'appuyant sur la complémentarité des styles plutôt que sur le pastiche ou la rupture; que le nouveau volume par son gabarit, sa volumétrie et ses matériaux est de nature à s'intégrer dans l'environnement bâti et non bâti existant; que notamment, les matériaux ont été adaptés suite à la réunion préalable au dépôt du projet afin de respecter les dominantes chromatiques de la région;

Considérant que le projet n'est pas conforme au règlement régional d'urbanisme relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite en ce que la porte d'accès au WC destiné aux personnes à mobilité réduite ne répond pas au prescrit de l'article 415/2 du CWATUPE selon lequel «la longueur du mur situé dans le prolongement de la porte fermée, du côté de la poignée, est de 50 cm minimum»; que les 50 cm requis existent du côté extérieur au WC mais pas du côté intérieur; que toutefois, les adaptations nécessaires portent sur des éléments mineurs qui ne sont pas de nature à remettre en cause de manière substantielle le projet; que celles-ci peuvent faire l'objet d'une condition à l'octroi du permis et précisée sous la forme d'un schéma;

Considérant, en ce qui concerne les nuisances invoquées par les riverains relatives au bruit, au charroi et au parking, que le choix de laisser la salle au centre du village est tout à fait opportun, au vu des activités y projetées, en ce qu'il s'agit d'une infrastructure qui participe à la cohésion sociale du village; que le projet contribue à l'amélioration acoustique de la salle; qu'un espace de rangement y est prévu;

Considérant, en conclusion, que le projet peut être accepté sous certaines conditions.

Pour les motifs cités ci-avant,

ARRETE :

Article premier.

Le recours introduit, en date du 29 juin 2012 par Maître RIGAUX, conseil du demandeur contre la décision des fonctionnaires délégué et technique compétents en première instance du 11 juin 2012 refusant à l'Administration communale de Stoumont - Route de l'Amblève n° 41 à 4987 Stoumont - un permis unique visant l'aménagement de la salle des fêtes de Stoumont dans un établissement situé rue du Village n° 27 à 4987 Stoumont est déclaré recevable.

Article 2

La décision des fonctionnaires délégué et technique compétents en première instance du 11 juin 2012 refusant à l'Administration communale de Stoumont - Route de l'Amblève n° 41 à 4987 Stoumont - un permis unique visant l'aménagement de la salle des fêtes de Stoumont dans un établissement situé rue du Village n° 27 à 4987 Stoumont est infirmée.

Le permis unique sollicité est octroyé.

[...]"

Considérant que les requérants prennent un moyen, le quatrième de la requête, libellé comme suit :

- " Moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'effet utile de l'enquête publique et de l'excès de pouvoir.

En ce que :

L'acte attaqué ne répond nullement aux réclamations qui ont été émises au cours de l'enquête publique ni même à l'avis défavorable de la C.C.A.T.M.

Alors que :

Il appartenait à l'autorité de motiver adéquatement les raisons pour lesquelles elle a décidé de s'écarter des réclamations émises au cours de l'enquête publique ainsi que de l'avis de la C.C.A.T.M.

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la motivation de l'acte administratif doit rencontrer les réclamations formulées au cours de l'enquête publique dont il s'écarte.

Que l'acte attaqué ne doit certes pas répondre individuellement à chaque observation mais il faut néanmoins que le réclamant trouve une réponse dans les motifs de l'acte qui peuvent répondre de manière globale à plusieurs réclamations.

En d'autres mots, la motivation ne peut se limiter à des réponses générales ou stéréotypées.

Qu'en l'espèce, l'acte attaqué comprend une motivation lacunaire en réponse aux réclamations, et ce tant au niveau des nuisances sonores que du parking.

Ainsi, en ce qui concerne les nuisances sonores, les fonctionnaires délégué et technique, dans leur décision de refus de permis sollicité par l'administration communale de Stoumont du 11.06.2012, vont souligner que (pièce n° 22) :

«Le projet implante la scène directement contre le pignon de l'habitation voisine ce qui en cas d'utilisations fréquentes risque d'occasionner des nuisances à celui-ci considérant que le dossier ne contient pas d'étude acoustique attestant que l'isolation phonique prévue permettra de limiter ces nuisances (niveau sonore, vibration)» (pièce n° 22)

Que les réclamations reçues lors de l'enquête publique soulignaient déjà la crainte des nuisances sonores engendrées par le projet et la nécessité de la réalisation d'une étude acoustique.

Que la nécessité d'une motivation adéquate était ainsi d'autant plus grande.

Qu'alors que le collège communal de Stoumont justifiait le projet et répondait aux opposants avec l'argumentation selon laquelle l'utilisation de la salle se limiterait à trois grandes manifestations du village (fête locale, grand feu et bal d'automne), festivités qui ne nécessiteraient plus la présence d'un chapiteau vu la couverture de la cour, l'acte attaqué va autoriser dix soirées par an et ce jusqu'à deux heures du matin ce qui représente à la fois une augmentation du nombre de soirées tel que présenté par le collège communal de Stoumont ainsi qu'une augmentation des heures de ces soirées.

Pour rappel, la demande de la commune de Stoumont visait une utilisation limitée à 20 heures en semaine et 24 heures le week-end.";

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué est motivé comme suit quant aux nuisances et qu'il ne s'agit pas d'une motivation stéréotypée quant à son adéquation et à sa pertinence :

" Considérant, en ce qui concerne les nuisances invoquées par les riverains relatives au bruit, au charroi et au parking, que le choix de laisser la salle au centre du village est tout à fait opportun, au vu des activités y projetées, en ce qu'il s'agit d'une infrastructure qui participe à la cohésion sociale du village; que le projet contribue à l'amélioration acoustique de la salle; qu'un espace de rangement y est prévu.";

qu'elle soutient qu'elle était en droit d'accorder, dans la hiérarchie des préoccupations ou des valeurs, la priorité au choix de laisser la salle au centre du village "en ce qu'il s'agit d'une infrastructure qui participe à la cohésion sociale du village"; qu'elle fait observer que dans son avis défavorable du 5 avril 2011 (lire : 10 avril 2012), la C.C.A.T.M. souligne les points favorables et défavorables du projet et que, dans les points favorables, elle mentionne la "localisation de la salle au centre du village"; qu'elle affirme que les préoccupations exprimées lors de l'enquête publique au sujet de l'utilisation de la salle seraient adéquatement rencontrées par le dispositif de l'acte attaqué, plus précisément par les conditions particulières relatives à l'exploitation; qu'elle écrit que face aux réclamations dénonçant les problèmes de parking ou suggérant l'implantation de la salle à l'extérieur du village, les fonctionnaires délégué et technique avaient souligné l'aspect positif du maintien de la salle au coeur du village et que le collège communal, légitime représentant des intérêts de la population, avait fait le choix politique d'opter pour le maintien dans le village; qu'elle en conclut qu'il ne peut donc pas lui être reproché d'avoir confirmé ce choix tout en le rendant le plus compatible possible avec le voisinage en imposant des mesures de limitation des nuisances et en mettant en place un système de contrôle du respect des conditions imposées;

Considérant qu'en l'espèce, c'est dans l'exercice de ses responsabilités propres et à la demande de l'autorité communale que la partie adverse a opté, parmi d'autres choix possibles, pour la solution du maintien au centre du village de la maison communale des fêtes qu'ils 'agissait d'aménager et d'agrandir, pour les motifs que sa décision énonce de manière explicite, sans que les requérants apportent la preuve sur ce point d'une erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'à partir du moment où la partie adverse choisissait la solution du maintien au centre du village de la salle des fêtes, il lui incombait d'examiner la question des nuisances éventuelles que cette localisation pourrait générer et, en zone d'habitat à caractère rural, la compatibilité ou non de l'établissement socio-culturel avec le voisinage (et avec la destination principale de la

zone), en particulier lorsque des problèmes concrets sont dénoncés au cours de la procédure administrative ou au cours de l'enquête publique; que l'examen de ces problèmes peut la conduire, dans une décision motivée, ou bien à réfuter les critiques, ou bien à refuser le permis, ou bien à assortir l'exploitation et la construction de conditions ramenant les nuisances à un niveau acceptable;

Considérant, d'une part, que parmi ces problèmes, figure celui des nuisances sonores pour le voisinage que plusieurs réclamants ont dit craindre; que le risque est corroboré par les pièces versées au dossier administratif, notamment l'avis du 10 avril 2012 de la C.C.A.T.M., et par la décision attaquée elle-même;

Considérant que l'acte attaqué est motivé au regard des nuisances sonores redoutées et expose que :

- le respect des conditions imposées par la cellule bruit de la direction de la prévention des pollutions serait de nature à pallier les sources potentielles de nuisances sonores;
- le projet contribue à l'amélioration acoustique de la salle;

qu'il relate également certains arguments de la commune :

- les nuisances seront limitées à trois activités annuelles et subies par un seul voisin;
- la scène est implantée à l'endroit le plus adapté sur le plan phonique;
- un règlement strict sera adopté pour éviter toute perturbation des villageois; ce règlement fait l'objet, dans le dispositif de l'arrêté attaqué, de la condition particulière n° 4.1. qui exige que l'exploitant communique au locataire les règles et consignes à respecter en matière de bruit, de parking, d'horaires...;

que, par ailleurs, le dispositif de l'arrêté ministériel attaqué assortit la délivrance du permis d'un certain nombre de conditions particulières relatives aux nuisances sonores, celles-ci sont énumérées à l'article 3, § 5, outre le renvoi, à l'article 3, § 1^{er}, aux conditions générales, sectorielles et intégrales applicables au bruit;

Considérant que, s'il est vrai que la décision attaquée examine le problème du bruit, le raisonnement qui la sous-tend paraît entaché de plusieurs incohérences qui ont des répercussions sur l'évaluation de l'importance de la nuisance sonore de nature à incommoder le voisinage;

Considérant ainsi que la décision attaquée ne donne aucune explication au sujet des conditions particulières que fixe l'article 3, § 5 - sections 2 et 3 - et les articles 5, 6, 8 et 9; que le dossier administratif ne contient pas d'avis donné sur le projet en question par la cellule bruit de la direction de la prévention des pollutions; qu'il ne permet pas de comprendre les motifs ayant présidé à la formulation de ces conditions ni de s'assurer que, compte tenu des techniques de construction employées,

l'établissement sera en mesure de respecter les valeurs imposées; que ni la décision ni le dossier ne révèlent les motifs pour lesquels n'a pas été réalisée l'étude acoustique réclamée au cours de la procédure administrative; qu'ils n'examinent pas les répercussions - critiquées par certains - de l'emplacement de la nouvelle scène contre le mur mitoyen, si ce n'est en reproduisant l'argument de la commune, selon lequel "la scène est implantée à l'endroit le plus adapté sur le plan phonique" mais dont la signification concrète est obscure à défaut de précision dans la décision et dans le dossier administratif; que l'amélioration alléguée de l'isolation acoustique ne clôt pas la discussion puisque l'aménagement de la salle des fêtes est destiné à permettre une extension de l'exploitation et donc du risque d'aggravation des nuisances;

Considérant par ailleurs que la décision attaquée (page 5) interprète le recours administratif émanant de la commune (page 5) comme énonçant que "les nuisances seront limitées à trois activités annuelles et subies par un seul voisin"; que ni la décision attaquée ni le recours administratif ne font une distinction selon que les manifestations bruyantes seront importantes ou non; qu'on ne comprend dès lors pas pourquoi la décision attaquée porte à dix par an le nombre de soirées avec musique amplifiée sans distinguer selon le niveau des nuisances sonores causées au voisin; que compte tenu de l'article 27 du CWATUPE, on ne pourrait d'ailleurs pas justifier l'octroi d'un permis unique en zone d'habitat à caractère rural sous le prétexte que seul le voisin immédiat de l'établissement serait incommodé, dans des proportions non définies;

Considérant encore que le dispositif de l'arrêté attaqué porte, sans explication, à 170 le nombre maximum de personnes autorisées dans les bâtiments alors que la demande de permis unique, complétée le 28 février 2012, avait pour objet l'exploitation d'une salle ayant une capacité de 150 personnes "maximum"; que la capacité maximale théorique calculée par le service incendie n'est évidemment pas de nature à modifier l'objet de la demande; qu'il n'apparaît pas que la demande aurait été modifiée sur ce point en cours de procédure administrative; que sans qu'il faille déterminer si l'autorité a ou non statué "ultra petita", il faut constater que sa décision n'est pas motivée en ce qui concerne la détermination de la capacité autorisée de la salle;

Considérant ainsi que la demande de permis unique spécifiait que l'installation susceptible de générer du bruit consistait en l'activité culturelle de la salle et que les jours et plages horaires de fonctionnement de la source de bruit étaient les suivants : en semaine de 8 heures à 20 heures et les week-end et jours fériés de 8 heures à 24 heures; que la décision attaquée, qui ne reprend pas la critique formulée sur ce point par la décision a quo, permet de tenir des soirées avec musique amplifiée

de midi à deux heures du matin; elle n'explique pas les raisons de cette modification qui est de nature à aggraver les nuisances nocturnes;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il n'est donc pas établi que la décision attaquée répond de manière adéquate aux réclamations déposées au cours de l'enquête publique, à l'avis de la C.C.A.T.M. et à la décision a quo en ce qui concerne le risque de nuisances sonores; qu'à cet égard, le moyen est sérieux;

Considérant, d'autre part, que la décision attaquée ne nie pas l'existence dans le village de difficultés de stationnement, d'ailleurs préexistantes, mais considère que l'inconvénient découle nécessairement du choix de laisser la salle au centre du village; que la demande signale l'existence d'un parking situé juste en face de la salle d'une capacité de 20 places et signale la présence de trois parkings à proximité; qu'elle chiffre le nombre de places disponibles à un total de 85 à 95 emplacements, ce qui ne paraît pas manifestement insuffisant pour une capacité maximale d'accueil de 150 (ou 170) personnes; que la décision attaquée reproduit par ailleurs les arguments de la commune dans son recours consacrés notamment à la problématique du parking; que la requête unique ne précise pas quels sont les problèmes particuliers qui auraient dû faire l'objet d'une plus ample motivation, sachant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation en opportunité à celle de la partie adverse; qu'à ce sujet, le moyen en peut être tenu pour sérieux;

Considérant que les requérants décrivent comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risque, selon eux, de leur causer l'exécution immédiate du permis unique attaqué :

" Les requérants sont directement voisins de la salle des fêtes où s'implante le projet de la commune de Stoumont.

Qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat que «des nuisances résultant de l'aménagement de salles par un grand nombre d'étudiants à des fins festives, des bruits vespéraux et nocturnes dus au matériel de sonorisation, à l'allégresse des étudiants sortant de ces salles et au trafic automobile ont été considérés comme constitutifs d'un préjudice grave et difficilement réparable pour le voisin» (CE, 17.09.1999, SAUVEUR/Région wallonne, n° 82.292 cité par P. LEWALLE, «contentieux administratif», collection de la Faculté de droit de l'U.L.G., 2002, page 501).

Qu'il a également été jugé que «S'agissant de la construction d'un local pour jeunes destiné à accueillir quotidiennement plus de 200 jeunes le jour et la nuit dans une petite rue à sens unique située partiellement en zone d'habitations et partiellement en zone de parc, dans laquelle la circulation risquait au surplus de devenir dangereuse» (CE, 26.09.2000, WESTGEEST/Vlaamse Gewest, n° 89.805, cité par P. LEWALLE, «contentieux administratif», collection de la Faculté de l'U.L.G., 2002, page 501).

D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat «lorsque l'illégalité alléguée consiste en l'omission de procéder à une étude d'incidences alors que celle-ci est obligatoire,

on peut déduire de cette circonstance que l'autorité qui a imposé l'étude a nécessairement considéré que le projet en cause était susceptible d'avoir des effets négatifs pour l'environnement au point de rendre d'office obligatoire une étude d'incidences pour évaluer ses effets lesquels doivent dès lors être considérés comme comportant à tout le moins le risque d'un préjudice» (CE, ASSOCIATION INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE et autres, n° 71.002 du 21.01.1998; voir également Conseil d'Etat, MANIQUET et LECOMTE, n° 45.755 du 26.01.1994).

En l'espèce, ainsi que cela a été démontré dans les moyens, une étude acoustique attestant que l'isolation phonique prévue permettrait de limiter les nuisances sonores (niveau sonore et vibration) s'imposait dans le cas d'espèce.

Or, aucune étude de ce type n'a été réalisée.

Il existe donc un risque de préjudice grave dans le chef des requérants.

En tout état de cause, l'exécution de l'acte attaqué risque de porter atteinte à la santé des requérants qui devraient subir des soirées avec des niveaux sonores élevés et ce jusqu'à 2 h du matin.

Qu'à cette heure, les nuisances ne sont pas terminées puisque les fêtards doivent encore quitter la salle, redémarrer ...

Il résulte des éléments exposés ci-dessus que le préjudice à la santé des requérants est grave et difficilement réparable.";

Considérant que la partie adverse répond comme suit :

- " La partie requérante cite trois arrêts du Conseil d'Etat à l'appui de sa demande de suspension.

Les circonstances visées par les deux arrêts relatifs aux nuisances sonores et autres sont tout à fait différentes dans le cas d'espèce.

Or, l'appréciation des moyens sérieux et du préjudice grave est inséparable des circonstances de l'espèce (CE, 24/04/1992, n° 39.228).

Ici, la salle existe déjà.

Il s'agit de l'agrandir et en cette occasion d'ailleurs non seulement d'augmenter la capacité d'accueil, mais de limiter au maximum les nuisances sonores par une isolation performante.

L'arrêt n° 82.292 daté du 17.09.1999 est relatif à «deux salles de guindailles (170 m² et 360 m²) occupées 4 mois par an (octobre, novembre, février et mars), un bar permanent ouvert trois jours par semaine ... plusieurs centaines, voire plus d'un millier d'étudiants sont susceptibles d'être accueillis».

Le deuxième arrêt est relatif «à la construction d'un complexe de jeunesse où, chaque jour de repos, environ 200 jeunes s'adonneraient à des jeux et durant les vacances accueillerait des groupes ou des camps avec des jeux de nuit, feux de camp ...».

Le nombre maximum de personnes autorisées dans le bâtiment est limité à 170.

Quant à l'arrêt n° 71.002 du 21.01.1998 qui institue en quelque sorte une présomption de préjudice grave difficilement réparable dans l'hypothèse où l'étude d'incidences est obligatoire et n'a pas été réalisée, il n'est pas d'application ici.

En l'espèce, le projet n'étant pas repris dans la liste des projets prévus à l'article D.66, § 2, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier examine la situation au vu notamment de la notice en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 (article D.68, § 1^{er}, du décret du 27 mai 2004)";

Considérant que les requérants sont les voisins immédiats de l'établissement litigieux; leurs immeubles sont contigus en partie à celui-ci; qu'ils y ont leur habitation et y exploitent des gîtes;

Considérant que l'établissement litigieux est situé, au plan de secteur, en zone d'habitat à caractère rural; que le projet de réaménagement de la salle des fêtes existante consiste à agrandir de manière sensible la salle qui pourrait dorénavant accueillir 170 personnes pour une superficie passant de 214,16 m² à 379,36 m²; que la transformation est ainsi susceptible de se traduire, par rapport à la situation existante, par une extension de l'exploitation en ce qui concerne la fréquentation (170 personnes admises en même temps), le nombre de manifestations potentiellement bruyantes (3 à 10), et les horaires d'utilisation de la salle durant la nuit;

Considérant qu'avec d'autres réclamants, les requérants ont exprimé la crainte au cours de l'enquête publique que la réalisation du projet n'entraîne entre autres un accroissement des nuisances sonores provenant ou bien de l'intérieur de la salle ou bien de l'extérieur de celle-ci; que des problèmes concrets sont dénoncés, tel l'emplacement de la scène le long d'un mur mitoyen; que la réalité du risque est corroborée par l'avis de la C.C.A.T.M., par la décision a quo et par la décision attaquée elle-même, même si cette dernière estime que l'impact ne serait pas "notable";

Considérant que si l'on peut supposer que les travaux de transformation permettront une amélioration de l'isolation acoustique des lieux, force est de constater que les autorités administratives n'ont pas procédé à un examen concret des répercussions sonores pour le voisinage, de l'extension de l'exploitation de la salle des fêtes; qu'elles n'ont pas fait procéder à l'étude acoustique demandée en cours de procédure administrative pour des raisons qui ne sont pas révélées;

Considérant que l'absence d'examen approprié des répercussions acoustiques de l'exploitation empêche de s'assurer que l'aménagement des locaux permettra de respecter les conditions d'exploitation relatives au bruit et que le bruit produit dans les salles, toutes origines confondues, n'altère pas, au-delà des inconvénients normaux du voisinage, les conditions de vie des habitants vivant à proximité de la salle communale des fêtes;

Considérant que l'existence et la gravité du risque de préjudice allégué doivent en conséquence être considérées comme étant établies;

Considérant que les risques de préjudice retenus peuvent être tenus comme étant difficilement réparables dès lors que pris ensemble, ils consistent, pour les requérants, en une exposition prolongée au bruit dans leur milieu de vie familial, dans des proportions que l'autorité n'a pas vérifiées mais qui pourraient se révéler importantes, et en un danger de modification sensible de leur cadre de vie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du 10 octobre 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne qui, sur recours, accorde à la commune de Stoumont un permis unique visant l'aménagement de la salle communale des fêtes dans un établissement situé dans cette commune rue du Village, n° 27.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le onze avril deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.